

**AVENANT A L'ACCORD  
DU 9 JUILLET 1986**

(DAUPHINE LIBERE – PUBLIPRINT DAUPHINE – PROMOPRESSE)

Entre la Direction du Groupe LE DAUPHINE LIBERE, représentée par  
Messieurs Henri-Pierre GUILBERT, Christophe TOSTAIN,

d'une part,

Et les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Pour l'année 2008, la prime annuelle est payée de la façon suivante :

⇒ Sur la paie du mois d'avril 2008 (*paiement au 11.05.2008*) : **SEPT CENT VINGT EUROS (720,- €)** payés au prorata du temps travaillé pour le personnel présent au 1<sup>er</sup> avril 2008.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, cette prime est payée au prorata du temps travaillé sur la période de référence (*du 01.05 de l'année N au 30.04 de l'année N + 1*).

Pour l'année 2009, le montant de la prime pris en compte pour servir de base minimum à la négociation qui devra se situer dans la première quinzaine du mois d'avril 2009 est de 720,- €.

**N.B.** Une prochaine réunion sera prévue afin de permettre de déterminer les critères de revalorisation de cette prime.

Fait à Veurey le 21 avril 2008

